



Réunion du 16 décembre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de présents : 84

Nombre de votants : 94

L'an deux-mille vingt-cinq, le seize décembre à 18h, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM Jean-Claude MIRASSOU, Jean-Pierre CAZALÈRE, Alain PÉDEGERT, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alice BENAVENTE, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, José FLORES, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Daniel PÉDEPRAT, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Laurent CHERITI, Henri POUSTIS, Gilles MARDELLE, Hervé LAFITTE, Monique LARRADET, Didier AYALA-BARON, Frédéric GOUAILLARDOU, Loïc COUTRY, Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ, Nathalie DUPLEIX, Didier REY, Christian LÉCHIT, Jean-Pierre DUBREUIL, Bernard GOBERT, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Albert LASSEUR-BISCONTE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Christian LOMBART, Pierre MUCHADA, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Corinne CARRIAT, Lindsey DEARY, Jean-Pierre FAYET, Gérard IRIART, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jacques LABORDE, Céline LEMBEZAT, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Daniel BIROU, Michel LABOURDETTE, Sylvie DARRIEU, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Guy ROMAIN, Francis GRINET, Laurence MOUSQUES, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS OU ABSENTS :

Mmes et MM Gilles LÉVÈQUE (Pouvoir à M. Henri POUSTIS), Nadia GRAMMONTIN (Pouvoir à M. Michel OLIVÉ), Marie-Christine LUPIET (Pouvoir à M. Laurent COUBLUCQ), Marlène LE DIEU DE VILLE (Pouvoir à M. Jean-Pierre DUBREUIL), Stephan BONNAFOUX, Anne-Lise GENNEVOIS (Pouvoir à M. Jean-Pierre FAYET), Joëlle BAYLE-LASSERRE (Pouvoir à M. Marc DESPLAT), Emilie DARSAUT (Pouvoir à M. Jean-Jacques SENSEBÉ), Jean-Louis GROUSSET (Pouvoir à Mme Madeleine PICHAUREAU), Robert HAGET (Pouvoir à M. Daniel BIROU), Carole LARRIEU (Pouvoir à M. Michel LABOURDETTE), Valérie CAMPAGNE-IBARcq.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Bénédicte ALCÉTÉGARAY.

RAPPORT N° 1: APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ ET ABROGATION DES 32 CARTES COMMUNALES

Rapporteur : M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ

Par délibération n°2022-258 du 26 septembre 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a fixé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation préalable avec le public à mettre en œuvre pour élaborer ce document.

Le PLUi est établi pour la période 2025-2035, sous contexte d'adoption de la Loi Climat & Résilience du 22 août 2021, qui fixe les objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Tout au long de la procédure, les travaux menés pour l'élaboration du projet de PLUi ont été réalisés selon les modalités de collaboration technique et politique prévues par la délibération de prescription et mis en œuvre avec les communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez et les personnes publiques associées.

Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt du projet de PLUi :

1. La communauté de communes de Lacq-Orthez a prescrit le 26 septembre 2022 à l'unanimité la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec les objectifs poursuivis suivants :

Les objectifs poursuivis à travers l'élaboration du PLUi sont une déclinaison opérationnelle du projet de territoire CCLO 2030 et de nouveaux enjeux de transition écologique et énergétique, qui sont les suivants :

⇒ Le PLUi assurera un développement équilibré et un fonctionnement cohérent du territoire entre les 60 communes (création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2024) :

- en redynamisant les centres-bourgs urbains et ruraux (Petites Villes de Demain - PVD), en préservant et protégeant la qualité du patrimoine architectural (rural et urbain), en répondant aux besoins des services de proximité de la population (santé, culture, loisirs, etc.), en offrant des mobilités diversifiées et durables (Plan mobilité simplifié, schéma vélo, Transport à la demande),
- en développant un habitat intégrant le droit au logement pour tous et une offre de mixité sociale et d'efficacité énergétique (Plan Local de l'Habitat - PLH) – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain OPAH-RU),
- en maîtrisant le développement urbain par la sobriété foncière en accord avec la Loi Climat et Résilience (Zéro Artificialisation Nette - ZAN) et le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET Nouvelle-Aquitaine,
- en valorisant les atouts naturels et patrimoniaux du territoire afin de promouvoir et développer le tourisme et l'attractivité touristique (tourisme vert et social affirmés).

⇒ Le PLUi sauvegardera les paysages et les écosystèmes du territoire :

- en protégeant les milieux naturels et la diversité des paysages du territoire, en préservant sa biodiversité (Trame Verte et Bleue, Trame Noire),
- en garantissant une meilleure qualité de vie des habitants par des actions fortes en direction de la qualité de l'air, la gestion des cours d'eau, la réduction du volume des déchets, par le déploiement d'un numérique responsable,



- en prévenant et prenant en compte les risques naturels (Plans Prévention des Risques Naturels - PPRN), les risques inondations (Plans Prévention des Risques Inondations - PPRI) et les risques technologiques (Plan Prévention des Risques Technologiques - PPRT),
 - en faisant du territoire un exemple en matière de transition écologique et énergétique (Plan Climat-Air-Énergie Territorial - PCAET), par des actions ayant un triple dividende environnemental, social et économique.
- ⇒ Le PLUi favorisera le développement de l'activité agricole, valorisera la forêt et accompagnera la mutation industrielle :
- en maintenant l'activité agricole diversifiée et en prenant en compte les évolutions des pratiques agricoles (circuit-courts, productions locales, etc.),
 - en favorisant la création d'emplois industriels et en promouvant une offre de formation et de recherche tournée vers les habitants du territoire et les entreprises,
 - en facilitant le développement des compétences sur le territoire par la formation initiale et professionnelle accessible à tous,
 - en garantissant un accès à l'emploi et en développant l'ouverture vers les territoires voisins.
- 2. Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD)**

Par délibération n°2024-064 du 25 mars 2024, le conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi après que les conseils municipaux des communes membres, en aient débattu conformément aux modalités prévues à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, le projet de PADD du PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez s'articule autour des trois axes suivants, issus d'une concertation avec les élus locaux lors de la tenue d'ateliers dédiés :

- Axe 1 : Des économies dynamiques permettant le développement durable du territoire : Développer une économie vertueuse en tenant compte du passé industriel et du patrimoine historique,
- Axe 2 : Une armature territoriale renforçant l'attractivité et la sobriété du territoire : Faire de la communauté de communes de Lacq-Orthez un lieu de vie désiré et solidaire en confortant les centralités et organisant les mobilités,
- Axe 3 : Un territoire privilégiant la qualité de vie, le bien-être des habitants et le lien social : Valoriser le territoire en préservant sa qualité paysagère, ses richesses écologiques et en accompagnant un urbanisme favorable à la santé.

3. Bilan de la concertation et arrêt de projet du PLUi

Par délibération du 11 février 2025, le conseil communautaire a arrêté une première fois le projet de PLUi et a tiré le bilan de la concertation.

Les consultations des PPA/PPC sur le projet arrêté

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi a été soumis à l'avis des communes membres, des personnes publiques associées et autres personnes consultées.

Le projet de PLUi arrêté une seconde fois

Conformément aux exigences posées par les dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, par délibération n° 2025-145 du 16 juin 2025, le conseil communautaire a arrêté une seconde fois le projet de PLUi identique sur le fond et la forme au projet arrêté le 11 février 2025.

L'enquête publique unique

Par arrêté du 16 juillet 2025, le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez a prescrit une enquête publique unique sur l'approbation du PLUi, l'abrogation des 32 cartes communales, et la modification de neuf périmètres délimités des abords des monuments historiques.

Le Tribunal Administratif de Pau par décision N°E25000054/64 du 05 juin 2025 a désigné la commission d'enquête sous la Présidence de M. Pierre BUIS pour conduire l'enquête publique.

L'enquête publique unique s'est déroulée du 18 août 2025 au 26 septembre 2025 inclus.

À l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a remis à la communauté de communes de Lacq-Orthez un procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 7 octobre 2025.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a exprimé sa position dans un tableau de synthèse ainsi que dans le mémoire en réponse transmise au Président de la commission d'enquête, à son procès-verbal de synthèse, le 17 octobre 2025 et complété par les annexes le 20 octobre 2025.

Le 26 octobre 2025, le Président de la commission d'enquête a transmis par voie dématérialisée le rapport et les conclusions motivées à la communauté de communes de Lacq-Orthez, qui l'a publié sur son site internet le 29 octobre 2025 et diffusé à l'ensemble des 60 communes membres, a déposé à l'accueil de l'Hôtel de la communauté de communes de Lacq-Orthez à Mourenx ainsi qu'à son Antenne à Orthez un exemplaire version papier.

La commission d'enquête, a donné un avis défavorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal élaboré par la communauté de communes de Lacq-Orthez, un avis défavorable sur l'abrogation des 32 cartes communales et un avis favorable sur la modification des 9 périmètres délimités des abords des monuments historiques.

Modification du dossier de PLUi soumis à approbation

Les modifications du dossier prises individuellement ont pour seul objet d'apporter des précisions aux documents du PLUi, de les ajuster, de les clarifier, ou de les compléter, de redélimiter certaines zones ou de corriger des erreurs matérielles.

Ces modifications tiennent compte des avis recueillis, observations formulées au cours de l'enquête publique.

Ces modifications, ni individuellement, ni en raison de leurs effets cumulés, ne modifient l'économie générale du projet de PLUi arrêté soumis à enquête publique.

Les demandes de modification du zonage ou du règlement écrit n'ont pas été prises en compte lorsqu'elles auraient conduit la communauté de communes de Lacq-Orthez à commettre une erreur d'appréciation, ou à infléchir le parti d'aménagement initialement retenu.



MOTIVATION DE LA DÉCISION AU REGARD DE L'AVIS DÉFAVORABLE

Après examen exhaustif :

- du **rapport** et des **conclusions** de la commission d'enquête,
- des **observations du public**,
- du **mémoire en réponse** de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- des **adaptations apportées au projet à l'issue de l'enquête**,

le conseil communautaire considère que les motifs du rejet formulés par la commission d'enquête ne justifient pas qu'il soit mis fin à la procédure d'élaboration du PLUi, dès lors qu'ils ne révèlent ni illégalité, ni vice substantiel, ni insuffisance du dossier, ni atteinte à l'économie générale du projet, et que des réponses précises et proportionnées ont été apportées.

Les motivations sont exposées ci-après, structurées selon les critiques de la commission d'enquête.

1. Sur les critiques portant sur l'organisation matérielle de l'enquête

La commission d'enquête formule plusieurs critiques :

- registre numérique non référencé,
- transmission jugée tardive de certaines observations,
- lisibilité de la pièce 1C2,
- conditions d'accueil du public.

Les éléments du dossier « Réponses rapport conclusions », annexés à la présente délibération, démontrent que :

- un registre numérique a été créé en régie, présenté à la commission et validé avant usage ; il respectait les exigences de l'article L.123-12 du Code de l'environnement (mise à disposition numérique),
- les observations étaient mises en ligne hebdomadairement, et les transmissions par courriel réalisées « *dans les meilleurs délais* »,
- la pièce 1C2 a été réimprimée en format lisible à la demande de la commission elle-même, sans modification de fond,
- 14 permanences ont été organisées, sur 40 jours, dans des lieux accessibles, conformément aux articles R.123-10 et R.123-11 du Code de l'environnement.

→ **Aucun de ces points ne constitue un vice de procédure** de nature à entacher l'enquête publique d'irrégularité ou à justifier l'abandon de la procédure.

2. Sur les critiques portant sur l'information du public et la concertation

La commission regrette un manque d'information préalable.

Le dossier montre au contraire que la communauté de communes de Lacq-Orthez a mis en œuvre :

- des registres, adresse mail dédiée, site internet, panneaux de concertation, réunions publiques, forums participatifs, articles de presse, application mobile, etc.
- une concertation menée **du 1^{er} mars 2023 au 22 octobre 2024**, conformément à l'article **L.103-2 du Code de l'urbanisme**.

→ Le bilan de la concertation établi le 11 février 2025 a fait apparaître une **participation importante et structurée**, démontrant l'effectivité du dialogue avec le public.

3. Sur les critiques relatives au traitement des observations du public

La commission estime que certaines observations auraient été mal retranscrites ou qu'une réponse individuelle aurait été nécessaire.

- ☛ La loi prévoit une **réponse globale**, et non individuelle (art. **R.123-18 du Code de l'environnement**);
- ☛ Une réponse **thématique et exhaustive** a été apportée aux questions posées par le public ;
- ☛ Le tableau thématique fourni par la communauté de communes de Lacq-Orthez répond à **l'ensemble des catégories soulevées par la commission**.

→ Les modalités de réponse respectent pleinement les exigences légales.

4. Sur l'analyse et le contenu du projet de PLUi

La commission d'enquête formule de nombreuses remarques thématiques : densification, consommation foncière, zonage, biodiversité, risques, OAP, maîtrise urbaine, etc.

Les modifications intégrées après enquête :

- ☛ améliorent la lisibilité (plans, zonages),
- ☛ prennent en compte, dans la mesure du possible, les remarques et observations émises par les PPA/PPC dans leurs avis qui componaient le dossier d'enquête publique,
- ☛ ajustent le phasage 1AU/2AU selon les réseaux,
- ☛ renforcent la prise en compte des risques,
- ☛ complètent les analyses environnementales demandées par la MRAe,
- ☛ réexaminent certaines demandes de classement/déclassement.

La commission n'a pas démontré :

- ☛ que ces points constituaient une **erreur manifeste d'appréciation**,
- ☛ que le projet méconnaîtrait les objectifs de la loi Climat & Résilience,
- ☛ ou que l'économie générale du PLUi serait fragilisée.

→ **Les critiques portent sur des points perfectibles**, déjà **corrigés ou intégrés** dans le dossier d'approbation. Elles ne remettent pas en cause la légalité ni la cohérence du projet.

5. Sur l'appréciation générale de la commission

L'avis défavorable se fonde largement sur :

- ☛ des appréciations organisationnelles,
- ☛ la charge de travail de la commission,
- ☛ des appréciations subjectives de lisibilité,
- ☛ des erreurs matérielles isolées déjà corrigées.

Or, selon la jurisprudence constante, l'avis de la commission d'enquête :

- ☛ **n'a pas de caractère contraignant**,
- ☛ et une collectivité peut valablement **motiver sa décision pour ne pas le suivre**, dès lors que le projet reste régulier et cohérent.

→ Le conseil communautaire considère que **l'enquête publique, bien qu'ayant donné lieu à des observations nombreuses**, n'a révélé **aucune irrégularité substantielle** et a permis d'améliorer significativement le projet.

Considérant :

- que le projet a été significativement amélioré et complété à l'issue de l'enquête publique,
- que les observations du public ont été prises en compte dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause l'économie générale du parti d'aménagement,
- que les critiques formulées ne révèlent aucune illégalité,
- que le projet modifié répond aux objectifs de la délibération de prescription, du PADD, du PLH et du PCAET,
- qu'il satisfait aux orientations législatives (loi Climat & Résilience, ZAN, SRADDET Nouvelle-Aquitaine),
- que les modifications apportées ne modifient pas l'économie générale du PLUi.

→ le conseil communautaire estime que rien ne s'oppose à l'approbation du PLUi, conformément aux dispositions des articles L.153-21 du Code de l'urbanisme et L.123-16 du Code de l'environnement.

Approbation du PLUi

Le projet de PLUi ainsi modifié répond pleinement aux objectifs poursuivis dans la délibération de prescription du PLUi ainsi qu'aux orientations générales du PADD. L'ensemble des adaptations apportées au projet pour tenir compte des avis recueillis, observations formulées au cours de l'enquête publique unique et des conclusions de la commission d'enquête, ne modifie pas l'économie générale du projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire du 26 juin 2025.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les avis des PPA/PPC, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les principales évolutions du PLUi suites aux résultats de l'enquête publique ont été présentés lors d'une Conférence Intercommunale des Maires le 9 décembre 2025.

Le dossier complet du PLUi, prêt à être approuvé, a été tenu à disposition des Élus du conseil communautaire et transmis en même temps que la convocation de la présente séance.

Abrogation des 32 cartes communales

Le PLUi s'appliquera sur l'ensemble du territoire des communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez, se substituant automatiquement aux PLU communaux actuellement en vigueur.

S'agissant des cartes communales en vigueur sur les communes :

Abos	Cescau	Saint-Boès
Argagnon	Doazon	Saint-Girons-en-Béarn
Arnos	Hagetaubin	Saint-Médard
Balansun	Laà-Mondranc	Salles-Mongiscard
Biron	Labeyrie	Sallespisse
Bonnut	Lahourcade	Sarpourenx
Boumourt	Lanneplaà	Sauvelade
Cardesse	Lucq-de-Béarn	Serres-Sainte-Marie
Casteide-Candau	Os-Marsillon	Tarsacq
Casteide-Cami	Ozenx-Montestrucq	Viellenave-d'Arthez
Castillon-d'Arthez	Ramous	

une procédure administrative complémentaire est nécessaire, afin de les abroger.

Une enquête publique unique a été menée sur l'approbation du PLUi, sur l'abrogation des 32 cartes communales et la modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques.

La commission d'enquête a rendu son rapport au terme duquel, elle formule un avis défavorable sur l'abrogation des 32 cartes communales.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territorial sur le territoire, le PLUi sera exécutoire le 16 janvier 2026, s'il ne fait l'objet d'aucun recours dans le délai d'un mois suivant son approbation et l'affichage de la délibération correspondante, ni de déféré préfectoral dans le délai deux mois suivant sa transmission en Préfecture.

Cette information sur les conséquences de l'approbation du PLUi a été portée à la connaissance du public dans le dossier de PLUi soumis à enquête publique qui s'est tenue du 18 août 2025 au 26 septembre 2025.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'abroger les 32 cartes communales simultanément à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de prévoir que leur abrogation prendra effet le jour où le PLUi devient exécutoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à 5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L.153-14 à L.153-18, R.104-23, R.153-3 à R.153-7, L.103-2, L.103-6, R.133-3 ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024 ;

Vu le Schéma régional des carrières approuvé le 18 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-258 en date du 26 septembre 2022 portant prescription par la communauté de communes de Lacq-Orthez de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

Vu les compétences et les statuts de la communauté de communes de Lacq-Orthez ;

Vu le Plan Local de l'Habitat de la communauté de communes de Lacq-Orthez validation du projet de programme de l'habitat par délibération n°2024-184-2 du 17 juin 2024 ;

Vu le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la communauté de communes de Lacq-Orthez approuvé par délibération n°2024-133 du 29 avril 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Lacq-Orthez prises entre le 1^{er} février 2024 et le 15 mars 2024 débattant des orientations du PADD ;

Vu en date du 25 mars 2025, la demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-064 en date du 25 mars 2024, débattant des orientations du PADD ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération n° 2025-041 du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les avis des communes ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 3 juin 2025 présentant à nouveau le projet à l'identique de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-145 du 26 juin 2025 présentant le projet à l'identique sur le fond et sur la forme du PLUi pour un second arrêt ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA/PPC), des communes membres, et Intercommunalités limitrophes sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu les avis formulés suite à la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu la décision n°E25000054/64 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 5 juin 2025, désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique, présidée par M. Pierre BUIS ;

Vu l'arrêté n°2025-001 de M. le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez en date du 16 juillet 2025 prescrivant une enquête publique unique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), sur l'abrogation des 32 cartes communales ainsi que la modification de 9 périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 18 août 2025 à 9h au vendredi 26 septembre 2025 à 17h inclus ;

Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique donnant un avis défavorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un avis défavorable sur l'abrogation des 32 cartes communales et un avis favorable sur la modification des 9 périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

Vu le projet de PLUi tel que modifié après enquête publique pour tenir compte des avis et résultats de l'enquête ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 9 décembre 2025 présentant les modifications apportées au projet de PLUi ;

Vu les différentes pièces composant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, annexées à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 a reçu l'avis favorable de 15 communes ;

Considérant que les avis défavorables formulés par 4 communes sur le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025, pourront conduire à des adaptations de ce projet postérieurement à l'enquête publique, sans que soit remis en cause son économie générale ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 a reçu un avis d'une commune qui prend acte du projet ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 a reçu un avis d'une commune qui s'abstient sur le projet arrêté ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 a reçu l'avis favorable avec observations de 33 communes ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 a reçu l'avis favorable avec observations de 2 communes, mais hors délais ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 n'a pas reçu d'avis de 2 communes mais des observations ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 n'a pas reçu d'avis d'une commune qui a délibéré mais n'a pas transmis la délibération ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté une première fois par délibération du 11 février 2025 n'a pas eu de délibération d'une commune ;

Considérant que l'État, les Personnes Publiques Associées et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont également émis un avis portant sur l'ensemble du dossier ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté une seconde fois par délibération n° 2025-145 du 26 juin 2025 a présenté au vote le projet identique de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 ;

Considérant que l'organisation de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 18 août 2025 au 26 septembre 2025 inclus, a respecté le cadre règlementaire ;

Considérant les avis des communes ;

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la CDPENAF et de la MRAe ;

Considérant l'enquête publique unique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), sur l'abrogation des 32 cartes communales du territoire ainsi que sur la modification des 9 périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques, recommandations et observations, des conseils municipaux, des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA/PPC), de la MRAe, de la CDPENAF, du public et de la commission d'enquête publique, a entraîné des modifications sur le projet du PLUi avant son approbation ;

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier du PLUi, les observations du public, et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 9 décembre 2025. Lors de cette conférence, les modifications faites au dossier du PLUi arrêté pour tenir compte des différents avis, observations, réserves et recommandations ont également été exposées ;

Considérant que les modifications du dossier du PLUi, précisées dans le document annexé à la présente délibération, ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLUi arrêté ;

Considérant que le projet de PLUi, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'entrée en vigueur du PLUi, doit être précédée de l'abrogation des 32 cartes communales :

Abos	Cescau	Saint-Boès
Argagnon	Doazon	Saint-Girons-en-Béarn
Arnos	Hagetaubin	Saint-Médard
Balansun	Laà-Mondranc	Salles-Mongiscard
Biron	Labeyrie	Sallespisso
Bonnut	Lahourcade	Sarpourenx
Boumourt	Lanneplaà	Sauvelade
Cardesse	Lucq-de-Béarn	Serres-Sainte-Marie
Casteide-Candau	Os-Marsillon	Tarsacq
Casteide-Cami	Ozenx-Montestrucq	Viellenave-d'Arthez
Castillon-d'Arthez	Ramous	

dans la mesure où il couvre les territoires communaux de ces communes et qu'il y a lieu de reporter le caractère exécutoire à la date à laquelle le PLUi entrera en vigueur,

Considérant la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 9 décembre 2025 afin de présenter le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, d'abrogation des 32 cartes communes et d'approbation de la modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques ;

Au cours de la séance, il a été demandé un vote à bulletin secret par 19 conseillers communautaires présents, représentant moins d'un tiers des conseillers communautaires présents (28). La demande a donc été rejetée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres soit 74 voix pour, 1 abstention (M. Lindsey DEARY), 19 voix contre (Mmes et MM Jean-Jacques SENSEBÉ, Emilie DARSAUT (Pouvoir attribué à M. Jacques SENSEBÉ), Jean-Pierre BOUNINE, Véronique ETCHART, Alain LENGLLET, Jacques CLAVÉ, Jérôme TOULOUSE, Mathias DUCAMIN, Jacques LABORDE, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Louis GROUSSET (Pouvoir attribué à Mme Madeleine PICHAUREAU), Michel LAURIO, Marie DE MORO, Céline LEMBEZAT, Marc DESPLAT, Joëlle BAYLE-LASSERRE (Pouvoir attribué à M. Marc DESPLAT), Emmanuel HANON, Amandine PAINSET, Jean-Pierre CAZALÈRE)), décide :

- ☛ **d'approuver** les modifications apportées après l'enquête publique au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
- ☛ **d'approuver** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Lacq-Orthez annexé à la présente délibération,
- ☛ **de prendre acte** que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le 16 décembre 2025, emporte abrogation des 32 anciennes cartes communales,
- ☛ **de dire** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes de Lacq-Orthez à Mourenx ainsi qu'à son Antenne à Orthez,
- ☛ **de dire** qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- ☛ **de dire** que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire, après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et un mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat,
- ☛ **de préciser** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs,
- ☛ **de préciser** que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le projet de PLUi, deviendront exécutoire, lorsqu'ils seront publiés sur le portail national de l'Urbanisme,

- ☛ **de dire** que conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes de Lacq-Orthez à Mourenx ainsi qu'à son Antenne à Orthez,
- ☛ **d'ajouter** que la présente délibération, sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- ☛ **d'ajouter** que la présente délibération sera notifiée pour information aux Personnes Publiques Associées et Consultées,
- ☛ **de dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- ☛ **de dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de son Président si un recours gracieux a été préalablement exercé,
- ☛ **de donner** tout pouvoir à son Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes,
- ☛ **de demander**, en conséquence, à son Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée
 Pour extrait certifié conforme,
 Le président,




Patrice LAURENT